

HORYZON MEDIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 562.500 Euros

Siège social : 70 Rue Rivay – 92.300 LEVALLOIS-PERRET
452 172 786 RCS NANTERRE

STATUTS

“Certifie conforme a l’original”

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P. D. S.', written in a cursive style.

à jour au 7 juin 2024

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 4 février 2004, il a été constitué la présente société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, transformée successivement en Société par Actions Simplifiée le 31 mars 2006 puis en Société Anonyme le 15 janvier 2009 pour revenir à la forme d'une Société par Actions Simplifiée le 31 juillet 2018.

La société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts, sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La production, édition et mise à disposition du public, sur tout support média y compris sur tout support électronique en ligne, de contenus et d'informations d'intérêt général ou spécialisées, d'informations présentant un lien avec l'actualité et toutes autres informations pouvant intéresser le public ;
- L'achat, la vente, la commercialisation d'espaces publicitaires sur tous supports ;
- La formation, constitution, gestion, la vente et l'achat de base de données ;
- Le conseil en communication, en publicité et en marketing ;
- Toutes activités se rapportant à la communication, la publicité et la régie sous toutes formes ainsi que toutes les opérations annexes s'y rattachant ;
- La création de tous réseaux, logiciels et supports multimédias ;
- La mise au point, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, dessins et modèles et tout autre droit de propriété intellectuelle et industrielle concernant ces activités ;
- La prise de toutes participations et tous intérêts, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social et la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« HORIZON MEDIA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ; il sera également précisé le numéro d'identification SIREN ainsi que la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (92300), 70 Rue Rivay.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATION

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, le 4 février 2004, Il a été apporté du numéraire à concurrence de TROIS CENTS Euros, ci :
..... 300 Euros

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2006, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital à hauteur de DEUX MILLE SEPT CENTS Euros, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts, laquelle a été portée de 1 Euro à 10 Euros, ci :
..... 2. 700 Euros

- Puis à une seconde augmentation de capital à hauteur de TRENTE SEPT MILLE Euros par incorporation de pareille somme sur le poste « Autres Réserves » et création de 3.700 parts de 10 Euros chacune, ci : 37. 000 Euros

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2008, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital à hauteur de HUIT MILLE Euros, par création de 800 actions de 10 Euros chacune en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société HORIZON CLICS (484 488 481 RCS BORDEAUX), avec constatation d'une prime de fusion de 21.872,45 Euros, ci :
..... 8.000 Euros

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Euros et SOIXANTE TREIZE cents, ci : 11.684.265,73 Euros

- puis à une réduction de capital par amortissement des pertes à hauteur de ONZE MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Euros et SOIXANTE TREIZE Cents, pour le ramener à CENT MILLE Euros, ci :
..... - 11.632.265,73 Euros

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2018, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE SOIXANTE DEUX Euros et SOIXANTE QUATRE cents, ci :
..... 1.126.062,64 Euros

- puis à une réduction de capital par amortissement des pertes à hauteur de SEPT CENT VINGT SIX MILLE SOIXANTE DEUX Euros et SOIXANTE QUATRE cents, ci : - 726.062,64 Euros

Par acte exprimant le consentement unanime des associés en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en nature à hauteur d'un montant nominal de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci :

125.000,00 Euros

Aux termes des résolutions adoptées par l'unanimité des associés le 30 décembre 2022, le capital social a été réduit de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS, par voie d'annulation de 600 actions, ci :

-62.500€ euros

Total égal au montant du capital social : **562.500 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-deux mille cinq cents (562.500) euros.

Il est divisé en cinq mille quatre cents (5.400) actions, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

1 — Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de sa quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision de l'Assemblée ayant statué sur l'augmentation, ou du Président ayant reçu délégation. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 — A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Assemblée et dans la limite du délai légal, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives,

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve de l'application des clauses des accords extrastatutaires conclus entre associés

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1 — En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par tout moyen dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 — Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés.

Un associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 16 – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-proprétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 — Nomination — Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation, dans les mêmes conditions.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, lequel peut être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2 — Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserves des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3 — Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

1 — Nomination — Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) peuvent démissionner de leur mandat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, lequel peut être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur remplacement.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) sont nommés avec ou sans limitation de durée.

En aucun cas cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Le mandat du/des Directeur (s) Général (Généraux) est renouvelable sans limitation, dans les mêmes conditions.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

2 — Pouvoirs

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de Direction et de représentation de la société que le Président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

3 — Rémunération

La rémunération du/des Directeur(s) Général (Généraux) est fixée chaque année par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 19 -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par la loi applicable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10⁰/0, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un deux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10⁰/0, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, s'Il en existe, dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur ces conventions sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée Générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Le défaut de rapport comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après mentionnées doivent faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social (la « Majorité Simple »):**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- modification de la dénomination sociale ;
- modification de la durée de la date de clôture de l'exercice social ;
- augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription et réduction du capital ;

- augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, si celle-ci devait intervenir après le 31 décembre 2022 ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;

- **Décisions prises par au moins deux associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, y compris le vote positif pour chacune des résolutions concernées d'au moins un des associés suivants : MZ ONE, ST-MIHIEL SAS ou Stéphan HUYVENAAR (la « Majorité Qualifiée ») :**

- augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, si celle-ci devait intervenir avant le 31 décembre 2022 ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la Société ;
- toutes modifications statutaires qui ne sont pas expressément soumises à l'unanimité ou à la Majorité Simple.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception de celles visées aux articles précédents des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée pourra être convoquée par tout associé de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 22 — REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail, auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par le représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende entre les associés,

proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'entre eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier pour les distributions prélevées sur les résultats du dernier exercice approuvé ; en revanche le droit à dividende appartient en totalité au nu-propriétaire pour les distributions prélevées sur les réserves.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION ANTICIPÉE

1- Réunion de toutes tes actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2- Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale à tout moment.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.